



Bruxelles, le 19.8.2015
C(2015) 5739 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19.8.2015

**relative à la mesure d'appui en faveur de la République fédérale du Nigeria, à financer
sur les ressources du 11^e Fonds européen de développement**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19.8.2015

relative à la mesure d'appui en faveur de la République fédérale du Nigeria, à financer sur les ressources du 11^e Fonds européen de développement

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2015/322 du Conseil du 2 mars 2015 relatif à la mise en œuvre du 11^e Fonds européen de développement, et notamment son article 9, paragraphe 1,

vu le règlement (UE) 2015/323 du Conseil du 2 mars 2015 portant règlement financier applicable au 11^e Fonds européen de développement, et notamment son article 26,

considérant ce qui suit:

- (1) Le programme indicatif national (PIN) pour la République fédérale du Nigeria, adopté pour la période 2014-2020¹, prévoit, en son point 6, une aide accrue en faveur de l'ordonnateur national ainsi qu'une facilité de coopération technique visant à soutenir et à accompagner la programmation, l'élaboration et l'application des mesures à mettre en œuvre au titre du 11^e Fonds européen de développement (ci-après «11^e FED»).
- (2) La mesure à financer au titre du 11^e FED² vise à soutenir les efforts du gouvernement nigérian en matière de développement, en fournissant une aide pour compléter la mise en œuvre du PIN 2014-2020 au titre du 11^e FED et couvrir, si nécessaire, la mise en œuvre actuelle du 10^e FED. Les objectifs spécifiques sont de soutenir la sélection, l'élaboration et la mise en œuvre des actions du PIN et de renforcer les capacités des institutions chargées des politiques de coopération au développement et de leur gestion.
- (3) Il y a lieu d'adopter une décision de financement dont les modalités sont fixées à l'article 94 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission³, applicable en vertu de l'article 26 du règlement (UE) 2015/323.
- (4) Il convient que la Commission confie au Nigeria des tâches d'exécution du budget en gestion indirecte, sous réserve de la conclusion d'une convention de financement. Conformément à l'article 60, paragraphe 1, point c), du règlement (UE, Euratom)

¹ Décision C(2014) 3611 du 12.6.2014.

² Accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020, conformément à l'accord de partenariat ACP-UE, et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 210 du 6.8.2013, p. 1) (ci-après «accord interne 11^e FED»)

³ Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1).

n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil⁴, applicable au FED en vertu de l'article 17 et de l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/323, l'ordonnateur compétent doit s'assurer que des mesures sont prises pour surveiller et soutenir la mise en œuvre des tâches confiées. Une description de ces mesures et de ces tâches figure dans l'annexe de la présente décision.

- (5) Il convient de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 92 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et de l'article 111, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, applicables en vertu de l'article 29, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/323.
- (6) La mesure prévue dans la présente décision ne relève pas des catégories de mesures pour lesquelles l'avis préalable du comité est requis. Il convient d'informer le comité du Fonds européen de développement institué par l'article 8 de l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 conformément à l'accord de partenariat ACP-UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de la présente décision dans un délai d'un mois à compter de son adoption,

DÉCIDE:

Article premier

Adoption de la mesure

La mesure d'appui en faveur de la République fédérale du Nigeria à financer sur les ressources du 11^e Fonds européen de développement, qui figure en annexe, est adoptée.

La mesure comporte l'action suivante:

- annexe: facilité de coopération technique IV - Nigeria

Article 2

Contrepartie financière

La contribution maximale de l'Union européenne pour la mise en œuvre de la mesure visée à l'article 1^{er} est fixée à 5 000 000 EUR, à financer sur les ressources du Fonds européen de développement.

La contribution financière prévue au premier alinéa peut aussi couvrir les intérêts de retard.

Article 3

Modalités de mise en œuvre

Les tâches d'exécution du budget en gestion indirecte peuvent être confiées à l'entité désignée en annexe, sous réserve de la conclusion de la convention y afférente.

⁴ Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

La section «Mise en œuvre» de l'annexe de la présente décision définit les éléments requis par l'article 94, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, applicable en vertu de l'article 26 du règlement (UE) 2015/323.

Fait à Bruxelles, le 19.8.2015

Par la Commission
Neven Mimica
Membre de la Commission